

sent Traité, des pourparlers concernant la conclusion d'une convention de commerce et de transit.

2. Comme base au Traité de Commerce, le principe de la protection la plus large doit être admis.

3. Comme base au Traité de Transit, doivent être admis les principes qui suivent:

a) les marchandises charriées *transits* à travers le territoire d'une des parties contractantes ne doivent pas être grevées d'aucune douane ou taxe.

b) Les tarifs des marchandises de transit ne doivent pas être supérieurs aux tarifs du transport des marchandises d'un seul genre à destination locale.

*Remarque:*

Jusqu'à l'établissement de relations normales les relations mutuelles du transit entre la Lithuanie et la Russie se régleront sur les principes ci-dessus établis. Les conditions ultérieures de transit seront réglées par des Conventions temporaires spéciales.

4. Les flottes commerciales de Russie et de Lithuanie se serviront mutuellement des ports respectifs des deux parties contractantes à base de droits d'égalité.

5. La propriété de citoyens d'une des parties contractantes morts sur le territoire de l'autre sera rendue, en entier, à la gérance du Consul ou d'un représentant responsable de l'Etat auquel appartient l'héritier afin de procéder avec celle-ci selon les lois respectives.

Art. 14. — Les relations diplomatiques et consulaires entre les parties contractantes sont établies immédiatement après la ratification du présent Traité.

Dès la ratification du présent traité, les parties contractantes procéderont à la conclusion d'une Convention Consulaire.

Art. 15. — Dès la ratification du présent Traité, le Gouvernement Russe libère les citoyens de Lithuanie ainsi que les personnes optantes pour la nationalité lithuanienne, pendant que le Gouvernement de Lithuanie libère les citoyens